

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 31 décembre 2008 relative à la permanence du directeur général de l'aviation civile

NOR : DEVA0903765S

Le directeur général de l'aviation civile,
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du
ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du terri-
toire, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de
l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
notamment ses articles 6 et suivants,

Décide :

Article 1^{er}

Les agents désignés dans la liste fixée en annexe I à la présente décision assurent la permanence
du directeur général de l'aviation civile dans les conditions décrites à l'article 2.

Article 2

Les agents visés à l'article 1^{er} de la présente décision sont chargés d'assurer la continuité de
l'exercice des fonctions du directeur général de l'aviation civile pendant les périodes indiquées dans
le tableau de service de l'annexe II.

Dans ce cadre, en coordination avec les services opérationnels, ils prennent les décisions garan-
tissant la continuité du service public de l'aviation civile, notamment en mettant en œuvre les
consignes figurant au manuel de permanence de la direction générale de l'aviation civile.

Ils sont également chargés d'assurer la liaison avec le centre ministériel de veille opérationnelle et
d'alerte et sont à ce titre garants, au cours des premières heures d'une alerte, de la bonne remontée
d'information en provenance des opérateurs sectoriels et des organismes sous tutelle de la direction
générale de l'aviation civile. Ils s'assurent de la bonne qualification des événements et de leur prise
en charge par les services. Dès qu'ils sont informés de la survenance d'un événement important, ils
prennent l'initiative de compléter l'information, d'évaluer les risques et de solliciter le permanencier
du cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire.

Article 3

Durant la période fixée dans le tableau de service annexé à la présente décision, délégation est
donnée aux agents désignés dans l'annexe I de la présente décision à l'effet de signer tous actes et
mesures visés à l'article 2 de la présente décision, à l'exception des mesures d'ordre statutaire.

Article 4

Les annexes I et II à la présente décision sont consultables au siège de la direction générale de
l'aviation civile, 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL